



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1147

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0208/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeľnienie informacjii - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20241147.FR

1. MSG 301 IND 2024 0208 FR FR 16-07-2024 29-04-2024 COM INFOSUP COM 16-07-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0208/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 16 avril 2024, un «référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge» (ci-après le «projet notifié»).

Les services de la Commission notent que le projet notifié vise à préparer la mise en œuvre de l'article 1er de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), qui modifie l'article 10 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Compte tenu des dernières modifications introduites dans le processus législatif national SREN, qui n'étaient pas prises en compte dans les notifications 2023/461/FR et 2023/632/FR, et afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités françaises sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

- Les services de la Commission souhaitent obtenir des explications complémentaires concernant les prestataires de services qui relèvent du champ d'application du projet notifié. En particulier :

o les prestataires de services de la société de l'information, au sens de la directive 2000/31/CE et de la jurisprudence connexe de la CJUE, sont-ils concernés par le projet? Dans l'affirmative, le projet notifié s'applique-t-il aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que la France?

o Dans l'affirmative, comment les autorités françaises comptent-elles appliquer concrètement le projet notifié et la loi sous-jacente d'une manière qui soit compatible avec la jurisprudence récente de la CJUE (C-376/22)?

o Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, au sens de la directive 2010/13/UE, sont-ils



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

concernés par le projet? Dans l'affirmative, les autorités françaises sont invitées à préciser si le projet d'encadrement notifié (le «référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge») couvre les outils de vérification de l'âge visés à l'article 6 bis de la directive 2010/13/UE.

o Le projet notifié s'applique-t-il aux fournisseurs de services intermédiaires tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065? Quels sont les types de services concernés par le projet notifié (en fournissant, dans la mesure du possible, des exemples concrets desdits services)?

o Dans le projet notifié, quelle est la différence entre la notion d'«éditeurs de services de communication au public en ligne» ayant une «responsabilité éditoriale» sur le contenu pornographique, en vertu de l'article 1 de la loi SREN modifiant l'article 10, paragraphe I, de la loi SREN, et celle de «services visés diffusant des contenus à caractère pornographique»?

- Les autorités françaises sont invitées à fournir des explications complémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, notamment au regard du cadre prévu par le règlement (UE) 2022/2065 et des règles nationales transposant la directive 2010/13/UE. Les autorités françaises sont également invitées à expliquer la compatibilité du projet notifié et de la loi sous-jacente avec les règles nationales transposant la directive 2010/13/UE.

- Les autorités françaises sont invitées à préciser si le projet de cadre notifié (le «référentiel relatif aux systèmes de vérification de l'âge») couvre les systèmes de vérification de l'âge applicables aux plateformes de partage de vidéos conformément à l'article 28 ter de la directive 2010/13/UE.

- Les services de la Commission souhaiteraient obtenir de plus amples informations concernant le projet notifié et les situations concrètes qu'il vise à résoudre, en particulier compte tenu de l'effet d'harmonisation maximal du règlement (UE) 2022/2065 et de son considérant 9, ainsi que de son régime de surveillance et d'exécution défini dans son chapitre IV.

- Les services de la Commission souhaiteraient mieux comprendre la compatibilité du projet notifié et de la loi sous-jacente avec le groupe de travail en cours sur la vérification de l'âge dans le cadre de la législation sur les services numériques, et avec son objectif de mettre en place une solution à l'échelle de l'UE en matière d'assurance de l'âge. En particulier:

o comment la France comprend-elle la différence entre la vérification de l'âge, l'assurance de l'âge et l'estimation de l'âge (voir le rapport de recherche: «Cartographie des typologies et des exigences en matière d'assurance de l'âge»)?

o L'estimation de l'âge est-elle considérée, dans le projet notifié, comme une solution efficace pour identifier avec certitude les utilisateurs mineurs en ce qui concerne les contenus pornographiques?

- Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les résultats des tests des mécanismes de «double anonymat» et de «double confidentialité», afin de vérifier leur faisabilité technique et leur capacité à répondre au besoin de protection de la vie privée.

- Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir de plus amples informations sur le calendrier d'adoption des normes techniques exposées dans le projet notifié.

Les autorités françaises sont invitées à répondre aux questions ci-dessus avant le 10 mai 2024.

\*\*\*\*\*

Mary Veronica Tovsak Pleterski  
Directeur  
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu